



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

09/05/2022



0000186391

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **05 MAI 2022**

Réf. : 21-009639-D/BDC-SARAC / MY

Madame la Contrôleure générale,

Par lettre du 10 juin 2021, vous m'aviez fait parvenir vos observations à la suite de votre visite effectuée le 15 janvier 2020, dans la zone d'attente de Marseille-Le Canet (Bouches-du-Rhône).

Attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, j'ai pris connaissance des préconisations et souhaite y apporter des réponses précises.

Je note que votre rapport de synthèse relève que l'encadrement de la police aux frontières et les policiers rencontrés sont apparus comme respectueux des personnes non admises et attentifs aux conditions d'accueil, et que par ailleurs, les locaux sont propres et bien entretenus.

Vous voudrez bien trouver, ci-jointes, en annexe, les observations détaillées en réponse à vos recommandations.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr



Annexe :

3.2 Les locaux d'hébergement du Canet sont maintenus en bon état

Recommandation 1 : Un espace doit être créé à l'entrée pour que les visiteurs soient à l'abri des intempéries et du soleil.

La réalisation d'un poste de sécurité est prévue.

Les visiteurs seront positionnés sous un préau avant d'accéder au poste de contrôle où ils seront également abrités dans l'attente de leur conduite vers le bâtiment de la zone d'attente (ZA).

4.1 La notification des droits est juridiquement assurée mais les pièces laissées aux non-admis sont rédigées en français lacunaires

Recommandation 2 : A l'instar de ce qui se pratique en matière de garde à vue, un formulaire rédigé en plusieurs langues, devrait être remis aux personnes non admises, afin de leur rappeler dans une langue qu'elles comprennent la nature de leurs droits et les moyens de les exercer, avec notamment mention des voies de recours et délais, de l'adresse des tribunaux compétents, des coordonnées des avocats, des droits et des recours en matière d'asile. Ce document doit également être affiché ou disponible dans la zone d'hébergement.

Le document d'information sur la notification des droits aux maintenus a bien été réactualisé avec mention des voies de délais et de recours, adresse des tribunaux compétents et coordonnées des avocats. Il est affiché au niveau des cabines téléphoniques de la ZA. Il peut être imprimé, sur demande, dans la langue choisie par le service hébergement du centre de rétention administrative.

Par ailleurs, les interprètes sont sollicités dès que le besoin s'en fait sentir, et s'ils ne peuvent être présents physiquement, les traducteurs de la société ISM sont joints.

5.1.3 La restauration

Recommandation 3 : Les « prestations de type hôtelier », prévues par la loi, doivent conduire à des modifications de l'hébergement : table et chaises dans chaque chambre, volets ou rideaux occultants pour les fenêtres, verrous de confort sur les portes, mitigeur ou mélangeur dans les salles d'eau, rideaux aux douches, patères pour accrocher serviettes de toilette et vêtements. Le point-phone doit être isolé phoniquement. Des couverts en métal et des verres doivent être utilisés pour les repas.

La configuration des chambres de ZA ne permet pas d'accueillir du mobilier supplémentaire.

Des patères anti-pendaison sont actuellement en cours d'installation, dans toute la ZA. L'installation de rideaux de douche est en cours.

Le projet de rideaux aux fenêtres a été abandonné au regard des risques potentiels d'atteinte à l'intégrité physique.

Le système d'arrivée d'eau de type « mural » reste le seul préservant la sécurité des maintenus.

Pour des raisons de sécurité tant envers le personnel policier, qu'envers les maintenus, il ne peut être envisagé de fournir aux maintenus des couverts en métal.

Recommandation 4 : Comme le recommande le CPT, les cours de promenade doivent être équipées d'un abri contre les intempéries.

Des travaux d'étanchéité ont été menés. Des abris de type coin-fumeur seront installés, à la suite de ces travaux

5.4 L'OFII apporte une assistance ponctuelle

Recommandation 5 : Les coordonnées et modalités d'information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) mentionnées sur la notice d'information des droits en zone d'attente doivent être actualisées. Les missions de l'OFII doivent être précisées. Ces informations, traduites dans les langues les plus couramment utilisées, doivent également être disponibles dans les chambres d'hébergement.

Les informations sur l'OFII ont bien été réactualisées au niveau de l'espace cabines téléphoniques. Elles sont affichées en français ainsi que dans les langues les plus couramment utilisées.

5.5.2 L'utilisation de la chambre de mise à l'écart

Recommandation 6 : Les règles d'utilisation des chambres de mise à l'écart doivent être définies afin de ne pas laisser place à l'arbitraire ; à défaut ces chambres doivent être interdites d'utilisation. Un registre d'utilisation doit être ouvert. Elles doivent être équipées d'une sonnette d'appel.

Les règles d'utilisation des chambres de mises à l'écart ont été rappelées aux policiers du CRA. Un nouveau registre a été créé. L'utilisation de ces chambres est exceptionnelle. Depuis, la mise en place de ce registre, elles n'ont jamais été utilisées.

6. La santé est de fait externalisée

Recommandation 7 : Des dispositions doivent être prises pour que le personnel de l'unité médicale en centre de rétention (UMCRA), présent dans le même bâtiment, intervienne dans l'espace d'hébergement de la zone d'attente au Canet.

Le personnel de l'infirmerie du CRA intervient en cas de besoin. En son absence, il est fait appel aux services d'urgence : soit à la brigade des marins pompiers (BMP), soit au SAMU.

7.3.2 Le recueil des plaintes

Recommandation 8 : Le règlement intérieur et les documents évoquant les droits des non-admis, traduits dans une langue compréhensible par eux, doit faire apparaître les modalités d'un dépôt de plainte.

Le dépôt d'une plainte envers le personnel de police est possible par la saisine du défenseur des droits, ou de l'inspection générale de la police nationale. Ces deux autorités peuvent être saisies par internet. L'aide de l'association chargée de l'assistance juridique est sollicitée, en cas de besoin, pour un éventuel dépôt de plainte de la part d'un maintenu.

7.4 La demande d'asile à la frontière est prise en compte mais les auditions par téléphone par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) sont monnaie courante

Recommandation 9: L'OFPRA doit se mettre en mesure de réaliser les entretiens avec les personnes maintenues demandeuses d'asile dans les délais prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en diligentant un officier de protection sur place. En aucun cas, les entretiens ne doivent avoir lieu par téléphone.

Au sein du CRA du Canet, la liaison avec l'agent OFPRA, qui se trouve à l'aéroport de Roissy, est parfois difficile. L'amélioration technique de cette liaison est en cours.

7.5.2 Les avocats

Recommandation 10: Le règlement intérieur de la zone d'attente doit être modifié pour faire apparaître que le « conseil » cité dans son article 1 peut être un de ses avocats dont les coordonnées doivent être affichées, un des représentants de l'association d'aide juridique dont les coordonnées et les horaires de présence doivent être affichées. Le document listant les droits – à traduire dans diverses langues – et remis aux personnes maintenues doit faire apparaître la totalité de ces informations.

Le document d'information sur la notification des droits aux maintenus a été réactualisé avec les coordonnées des avocats.